

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2026 AI DU - 8 JUIL. 2026
**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAUL GRANDJOUAN SACO, A EXPLOITER (EN
RÉGULARISATION) UNE INSTALLATION DE BROYAGE DE DÉCHETS DE BOIS DANS SON
ÉTABLISSEMENT SITUÉ EN ZAC DE KERDRONIOU, 29 RUE MARCEL PAUL À QUIMPER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Titre IV du Livre V relatif aux déchets de ses parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la classification des déchets selon les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), [...] ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 07 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7-02A du 25 janvier 2002 autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125-03A du 14 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 7-02A du 25 janvier 2002 autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à Quimper ;

VU l'arrêté n° 1-06AI du 30 janvier 2006 complétant l'arrêté n° 125-03 A du 14 avril 2003 relatif au centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés exploité par la société Paul GRANDJOUAN en ZAC de Kerdroniou à Quimper ;

VU l'arrêté n° 22-09AI du 06 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 7-02A du 25 janvier 2002 modifié autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2025 autorisant la reprise des activités de la société GRANDJOUAN SACO située dans la zone d'activités de Kerdroniou à Quimper (29000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2024 portant décision, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, que le projet de modification de l'établissement exploité par la société Paul GRANDJOUAN SACO sise ZAC de Kerdroniou à Quimper n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 prolongeant la phase de décision de la demande d'autorisation environnement présentée par la société Paul Grandjouan SACO, pour la régularisation de l'activité de broyage de déchets de bois et mise à jour des conditions d'exploitation, ZAC de Kerdroniou, 29 rue Marcel Paul à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne approuvé le 23 mars 2020 par délibération du Conseil Régional ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 février 2025 par téléprocédure, par la société « Paul GRANDJOUAN SACO » visant la régularisation de l'activité de broyage de déchets de bois et la mise à jour des conditions d'exploitation de son établissement situé en ZAC de Kerdroniou, 29 rue Marcel Paul à Quimper ;

VU la décision du 25 juin 2025 de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'avis publié les 25 et 26 octobre 2025 informant de l'ouverture d'une consultation du public du 12 novembre 2025 au 12 février 2026, soit d'une durée de trois mois, sur le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation susvisée déposée par la société Paul GRANDJOUAN SACO ;

VU les rapports de la consultation du public et des conclusions motivées en date du 02 mars 2026 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de QUIMPER dont la dernière procédure a été approuvée le 18 avril 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 novembre 2025 ;

VU l'avis du SDIS 29 du 13 novembre 2025 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Quimper, Ergué-Gaberic et Saint-Evarzec, appelés à s'exprimer sur le projet, dans le délai de deux mois prévus à l'article R. 181-18 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 juin 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier :

- le cours d'eau le Lendu situé en limite sud du périmètre de l'établissement projeté dans lequel sont rejetées les eaux résiduelles de ce dernier ;
- le bâtiment à usage d'habitation situé au lieu-dit Kerdroniou, à une soixantaine de mètres au sud de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet de modification n'occasionne pas d'extension du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté tiennent compte de retour d'expérience résultant de l'incendie survenu au sein de l'établissement le 04 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Paul GRANDJOUAN SACO (SIRET 867 800 518 00542) , dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute – 44200 Nantes) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de QUIMPER (29000) l'établissement situé 29 rue Marcel Paul – ZAC de Kerdroniou (coordonnées Lambert 93 X= 176 757 et Y= 6 787 146), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
QUIMPER	1818 01	Kerdroniou	28 864 m ²

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au chapitre 1.2 ci-dessous et des arrêtés ministériels susvisés également applicables à l'établissement.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 Tableau de classement

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
2791-1	Installation de traitement d'une quantité de déchets non dangereux supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois avec une unité mobile	Capacité maximale journalière des équipements concourant au traitement : 350 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t.	Prise en charge de DASRI. Entreposage dans un bâtiment	24 tonnes	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dont le volume susceptible d'être	Prise en charge de déchets de : papiers/cartons vrac Papiers/cartons balles Plastiques	1 670 m ³ 1 320 m ³	E

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
	présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Bois (bâtiment) Bois B brut et broyé (plate-forme) Bois A (plate-forme)	450 m ³ 175 m ³ 2 530 m ³ 300 m ³ Total : 6 445 m ³	
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Prise en charge de déchets de : Matelas DEA mélange : Plâtre : Déchets résiduels :	100 m ³ 315 m ³ 135 m ³ 420 m ³ Total : 970 m ³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

CHAPITRE 1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.3.1

Les prescriptions des actes antérieurs suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n° 7-02A du 25 janvier 2002 susvisé autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à Quimper ;
- Arrêté préfectoral n° 125-03A du 14 avril 2003 susvisé modifiant l'arrêté n° 7-02A du 25 janvier 2002 autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à Quimper ;
- Arrêté n° 1-06AI du 30 janvier 2006 susvisé complétant l'arrêté n° 125-03 A du 14 avril 2003 relatif au centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés exploité par la société Paul GRANDJOUAN en ZAC de Kerdroniou à Quimper ;
- Arrêté n° 22-09AI du 06 avril 2009 susvisé modifiant l'arrêté n° 7-02A du 25 janvier 2002 modifié autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à Quimper ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2025 susvisé autorisant la reprise des activités de la société GRANDJOUAN SACO située dans la zone d'activités de Kerdroniou à Quimper (29000).

CHAPITRE 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.4.1

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.5 - Modification des installations et cessation d'activité

Article 1.5.1 Modification des installations

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du préfet dans les

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

conditions fixées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du terrain d'assiette de l'établissement à prendre en compte en cas de cessation définitif d'activité est de type industriel.

Outre les mesures prévues aux articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du terrain, en cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant procède au démantèlement des infrastructures liées au tri et transfert des déchets.

CHAPITRE 1.6 - Implantation

Article 1.6.1 Distances d'implantation de l'installation de broyage

L'installation de broyage est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

CHAPITRE 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.7.1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le cas échéant les dossiers modificatifs des installations ;
- les plans des installations,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE II - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 - Emissions de poussières ou de polluants

Article 2.1.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux, etc.) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 2.1.2 Maîtrise des émissions de poussières du broyeur

L'exploitant établit des consignes écrites spécifiques aux opérations provoquant de fortes émissions de poussières.

Il y précise toutes les informations utiles concernant notamment :

- la nature des opérations réalisées ;
- les matériels mis en œuvre ;
- les périodes et horaires durant lesquelles se déroulent les opérations ;
- les périodes d'interdiction (conditions météorologiques incompatibles : vent, sécheresse, etc., défaillance du dispositif d'abattement des poussières, etc.) ;
- les risques inhérents à ces opérations ;
- les moyens de prévention des risques et de réduction des effets de l'installation à mettre en œuvre ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les utilités mobilisées (eau, électricité, etc.) ;
- la nature des opérations de nettoyage à réaliser à l'issue ;
- l'identité des personnels de l'établissement chargés de veiller à la conduite en sécurité des opérations, etc. ;

Article 2.1.3 Dispositif indiquant la direction du vent

L'exploitant met en place et maintient en bon état un dispositif indiquant la direction du vent (de type manche à air) au niveau de la plate-forme de broyage de déchets de bois. Ce dispositif est visible en toute circonstance.

Article 2.1.4 Contrôle des conditions d'exploitation

L'exploitant réalise un contrôle systématique de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif de brumisation ou de tout autre moyen de réduction des émissions de poussières.

Il veille à ce que toutes les conditions liées à la conduite en sécurité de l'installation de broyage soient réunies avant d'en autoriser l'exploitation.

CHAPITRE 2.2 - Odeurs

Article 2.2.1

L'installation est équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

TITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux usées (sanitaires, lavabos, etc.).

Article 3.2.2. Point de mesure des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.2.3. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (station de lavage, aire de dépotage GO) et eaux usées
Coordonnées Lambert 93	X = 176 697 m ; Y = 6 787 105 m
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure/déboureur - Réseau d'assainissement communal
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale de Quimper (code SANDRE : 0429232S0004)
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Odet, en baie de Kerogan

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte de l'établissement (toitures et voiries)
Coordonnées Lambert 93	X = 176 718 m ; Y = 6 787 068 m
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure/déboureur - Bassin de régulation d'une capacité de 500 m³
Exutoire du rejet	Cour d'eau Le Lendu
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Odet

CHAPITRE 3.3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 3.3.1. Eaux usées et eaux résiduaires industrielles

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-dessous, avant rejet des eaux usées et des eaux résiduaires industrielles dans le réseau communal d'assainissement :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2 000 mg/l
Demande biologique en oxygène	1313	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l

Article 3.3.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement (bâtiments, voiries et parkings) sont collectées dans un bassin étanche d'une capacité de 500 m³, équipé d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Après décantation dans le bassin, les eaux rejoignent un séparateur à hydrocarbures/débourbeur intégrant un dispositif de régulation de débit limité à 7 l/s.

L'exploitant s'assure que ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Article 3.3.3 Caractéristiques des rejets

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

CHAPITRE 3.4 - Surveillance des rejets

Article 3.4.1 Contrôle des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques susmentionnées. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 1.6.1.

TITRE IV - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure A	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure B	57 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 Organisation des stockages

L'organisation des stockages est celle décrite dans l'étude de danger de référence susmentionnée et respecte en particulier les prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels des arrêtés ministériel :

- du 22 décembre 2023 susvisé relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), [...] ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 06 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 06 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.1.2 Résistance au feu des écrans thermiques

L'exploitant est en mesure de justifier des caractéristiques dimensionnelles et du degré de résistance au feu des structures physiques délimitant les zones de stockage de déchets et remplissant la fonction d'écran thermique.

Article 5.1.3 Distance de sécurité

L'unité de broyage et le cas échéant, les équipements auxiliaires concourant aux opérations de traitement par broyage des déchets de bois sont éloignés a minima de 10 mètres des limites de l'établissement, de tout bâtiment et de toute zone où sont entreposés des déchets ou des matières combustibles.

Cette distance de sécurité est a minima de 5 mètres en ce qui concerne les déchets de bois destinés à être broyés.

La zone d'exploitation de l'unité de broyage et le cas échéant, des équipements auxiliaires, est matérialisée au sol. Sa visibilité est constante.

Article 5.1.4 Hauteur des stockages

La hauteur des stockages de balles de carton et de plastique situés en limites nord-ouest de l'établissement est limitée à 4 mètres.

La hauteur des autres stockages est limitée à 3 mètres.

Article 5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'établissement est doté d'un dispositif d'obturation du bassin de rétention redondant afin de pallier tout dysfonctionnement de la vanne de fermeture rapide mentionnée à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 5.2 - Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Article 5.2.1 Réception des déchets

Un contrôle de la conformité aux documents préalables d'acceptation de chaque lot de déchets réceptionné est réalisé lors de leur déchargement. Ce contrôle est opéré de manière à ce que toute non-conformité des lots de déchets ne provoque pas de dommage aux aires respectives de réception. La conformité des lots est contrôlée sur des aires matérialisées spécifiquement dédiées à ces opérations.

Des consignes écrites d'exploitation rappellent les précautions à prendre en matière de contrôle à réaliser dès le déchargement des lots de déchets.

Article 5.2.2 Entretien des végétaux

Les végétaux sont entretenus et implantés de telle manière qu'ils ne puissent être à l'origine d'une propagation d'un incendie dans le périmètre des installations et au-delà de ce périmètre.

Article 5.2.3 Surveillance de l'établissement en cas de sinistre

En cas de sinistre et jusqu'à ce que les dommages susceptibles d'en résulter ne présentent plus aucun danger pour le personnel, l'exploitant met en place une surveillance permanente de l'établissement, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu, tout début d'affaissement d'une structure et, de manière générale, tout événement pouvant porter atteinte à aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 5.2.4 Limitation des accès aux zones dangereuses en cas de sinistre

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses suite à un incident ou à un accident.

CHAPITRE 5.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens propres de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre détaillés dans l'étude de danger de référence. Il dispose au minimum des moyens définis par les arrêtés ministériels du 06 juin 2018 susvisés, complétés des moyens suivants :

- une réserve souple d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³ positionnée à proximité de la zone de stockage des déchets de bois ;
- trois extincteurs à poudre d'une capacité unitaire de 50 kg au niveau de la zone de stockage des déchets de bois ;
- deux extincteurs à poudre d'une capacité unitaire de 50 kg au niveau du périmètre de l'aire de stockage des encombrants (matelas) ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'installation de la réserve souple d'eau incendie fait l'objet d'une réception par les services département d'incendie et de secours.

Article 5.3.2 Organisation

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), [...] ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VI - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - Limitation du stockage

Article 6.1.1

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne dépasse pas les valeurs mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 - Nature et origine des déchets

Article 6.2.1 Nature des déchets

La nature de déchets entreposés dans l'établissement est précisée dans le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 6.2.2 Origine des déchets

Les déchets admis au sein de l'établissement proviennent exclusivement des départements du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 7.1- Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 7.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1) -par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2) -par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) -l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) -la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie postale ou en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 7.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1) -une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quimper et peut y être consultée ;
- 2) -un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Quimper pendant une durée minimum d'un mois – procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) -le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir Ergué-Gbaeric, Quimper et Saint-Evarzec ;
- 4) -le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. .

CHAPITRE 7.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Finistère, la maire de QUIMPER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de QUIMPER et à la société Paul GRANDJOUAN SACO.

Le Préfet,

Louis LE FRANC

ANNEXE 1

LOCALISATION DES POINTS DE MESURAGE DU NIVEAU SONORE

Point de mesure		Type de point	Situation
A		LP	Limite sud-ouest de propriété
B		LP	Limite sud-est de propriété du site
C		ZER	Habitation au lieu-dit « Kerdroniou Vihan »



